

Guide des contrôles sur place des aides PAC



Ce guide s'applique à tous les contrôles liés aux aides versées aux exploitants agricoles dans le cadre de la politique agricole commune, tant dans le secteur des surfaces que de celui des animaux, assurés par les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, FranceAgriMer (FAM) et l'Agence de services et de paiement (ASP).

Ce guide ne concerne pas les suites administratives et pénales données aux constats de contrôles réalisés au titre de réglementations autres que celles relatives à la PAC.

Les contrôles constituent une contrepartie obligatoire aux 9 milliards d'euros d'aides surfaces et animales que les agriculteurs français perçoivent chaque année.

Le nombre de contrôles ainsi que leur nature sont fixés par la réglementation communautaire et s'imposent à tous les États membres. La France est elle-même contrôlée par les instances européennes ; si elle ne remplit pas l'obligation de vérifier que le versement des aides répond bien aux exigences communautaires, elle encourt une sanction financière (appelée refus d'apurement) supportée par le budget national.

On distingue les contrôles liés aux aides directes (1^{er} pilier), ou liés au développement rural (2^e pilier), ainsi que ceux liés à la conditionnalité des aides.

Ces contrôles visent à s'assurer du bien fondé et de la conformité des demandes déposées auprès des services instructeurs, ainsi que du respect des engagements du demandeur.

En outre, les contrôles conditionnalité permettent de s'assurer du respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales, de santé publique, de santé et de protection animale. Ils garantissent une agriculture plus durable et favorisent une meilleure acceptation de la PAC par l'ensemble des citoyens.

Il existe ainsi plusieurs types de vérifications répondant chacune à un objectif particulier. En fonction de leur objet, le corps de contrôle peut être différent.

Créée le 1^{er} avril 2009, l'Agence de services et de paiement est issue de la fusion entre l'AUP (Agence unique de paiement) et le Cnasea (centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles). Cette agence est entre autres chargée de l'ensemble des paiements et des contrôles surfaces premier et second piliers.

L'ASP est également chargée avec les Directions Départementales de la Protection de la Population (DDPP) des contrôles éligibilité aux aides animales et identification animale.
www.asp-public.fr

La Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM) est chargée, sous l'autorité du Préfet, de la coordination de l'ensemble des contrôles liés à la PAC.

La coordination consiste à :

- Veiller à limiter le nombre de visites par des corps de contrôle différents sur une même exploitation ;
- Favoriser la bonne répartition dans le temps des différents contrôles effectués sur une même exploitation au titre de la PAC ;
- Tenir compte des programmes de contrôles relatifs aux réglementations visées par la conditionnalité notamment en matière d'environnement, de santé publique et de bien-être animal ;
- Regrouper les informations sur la sélection des exploitations au titre des différents contrôles ;

La Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM) est également chargée de l'instruction des suites à donner aux contrôles.

Que se passe-t-il avant et pendant le contrôle ?

Préparation du contrôle

1

Préalablement à une mise à contrôle, la DDT/DDTM vérifie si l'agriculteur a fait l'objet d'un contrôle récent de façon à favoriser une bonne planification des contrôles.

2

Les contrôles peuvent être précédés d'un préavis qui ne peut dépasser 48h, dans la mesure où cet avertissement ne nuit pas à l'efficacité du contrôle. Cette tolérance n'exclut pas la réalisation de contrôles inopinés.

3

Dans les cas où l'agriculteur est prévenu à l'avance du contrôle, il est informé de l'objet de celui-ci, de la date et de l'heure prévues du contrôle, du service chargé du contrôle et des documents qu'il doit tenir à disposition de l'administration.

4

À cette occasion, l'agriculteur est invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le contrôle (regroupement des documents, contention des animaux...), et se conformer aux engagements pris lors de la demande d'aide.

5

Ce premier échange est également l'occasion de présenter le contexte réglementaire et les points qui seront contrôlés.

6

À leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs sont munis des documents nécessaires à la réalisation du contrôle, (inventaire de cheptel, dossier PAC, demandes d'aide) et ils ont eu accès aux données disponibles sur les contrôles effectués auparavant sur la même exploitation (objet du contrôle, date...).

→ Les contrôles sont réalisés au cours des jours ouvrables du lundi au vendredi entre 8 et 19 heures, sauf situation particulière ayant fait l'objet d'un consensus entre l'agriculteur et le service de contrôle.

→ La présence de l'agriculteur contrôlé ou d'un représentant de son choix est obligatoire tout au long des opérations. Seul l'agriculteur contrôlé ou son représentant est l'interlocuteur des contrôleurs. Si, à la demande de l'agriculteur, une tierce personne assiste au contrôle, son rôle est limité à celui d'observateur.

→ À leur arrivée, les contrôleurs se présentent avec courtoisie à l'agriculteur et exposent avec pédagogie le déroulement du contrôle et la réglementation correspondante. La personne contrôlée est dans l'obligation d'accepter un contrôle réglementaire. Elle accueille les contrôleurs avec une égale courtoisie.

→ L'agriculteur doit tenir à disposition des contrôleurs les pièces justificatives utiles et nécessaires et faciliter le déroulement du contrôle (regroupement des animaux...).

→ Les contrôleurs respectent les règles sanitaires et les conditions particulières signalées par l'agriculteur. Ils procèdent à des constats sans préjuger de la décision définitive qui est du ressort du service instructeur. Les contrôleurs sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

→ Dans le cadre des contrôles par télédétection, les constats clairement établis et de faible ampleur peuvent être communiqués à l'exploitant par courrier. Si ces constats ne sont pas acceptés par l'agriculteur, un déplacement sur l'exploitation est programmé.

→ Les investigations des corps de contrôle se limitent au périmètre de leurs missions, les anomalies graves constatées en dehors de ce périmètre sont signalées au service de contrôle compétent.

→ Au fur et à mesure du déroulement du contrôle, ou lors du remplissage du CRC, les contrôleurs informent l'agriculteur de la nature des constats enregistrés.

→ Un compte rendu de contrôle est établi à l'issue de chaque visite dans une exploitation. Il est présenté à l'agriculteur qui peut y apporter ses observations avant de le signer. Un exemplaire est remis à l'agriculteur.

→ Le contrôleur laisse une «fiche d'observations» que l'exploitant peut retourner dans les 10 jours à l'organisme de contrôle afin de faire part de ses remarques.

→ Les contrôleurs informent l'agriculteur des étapes administratives ultérieures et des voies éventuelles de recours.

→ Si les contrôleurs ne peuvent conduire normalement leur mission (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, manque de respect de la personne...), ceux-ci quittent l'exploitation agricole. De façon générale, si le comportement de l'agriculteur conduit le contrôleur à ne pas effectuer le contrôle ou à l'interrompre, le refus de contrôle est constaté. Il conduit au non paiement de l'aide demandée, voire de l'ensemble des aides demandées. La gravité des faits commis par l'agriculteur peut conduire au dépôt d'une plainte.

Que se passe-t-il après le contrôle ?

→ L'agriculteur peut apporter des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles dans un délai de 10 jours à compter de la date de contrôle ;

→ Après un contrôle surface, l'agriculteur peut, dans les 10 jours suivant le contrôle, demander par écrit au corps de contrôle un second contrôle en motivant sa demande par un descriptif précis des éléments contestés. Les parcelles litigieuses devront être laissées en l'état dans l'attente du second contrôle qui portera non seulement sur les points contestés mais également sur la totalité de la déclaration.

EN CAS D'ANOMALIE

→ La DDT/DDTM informe, par lettre, l'agriculteur des constats et des conséquences éventuelles de ceux-ci sur le montant des aides qu'il pourrait percevoir.

→ Ce courrier indique à l'exploitant qu'il dispose d'un **déla**
allant de 10 à 14 jours à compter de sa date de réception pour, s'il le souhaite, faire part à la DDT/DDTM de ses observations ou de tout élément pertinent qui permettrait d'écarter l'application des réductions financières : c'est **la phase contradictoire**.

PAS D'ANOMALIE

La DDT/DDTM informe l'agriculteur du bon respect des dispositions vérifiées.

Notification par la DDT/DDTM des conséquences financières, et des éventuelles autres sanctions mises en œuvre (inéligibilité partielle, révision ou déchéance du contrat) résultant du contrôle.

Si l'agriculteur souhaite contester cette décision, il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Les voies possibles sont :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (DDT/DDTM) ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture ;
- et/ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les observations de l'agriculteur peuvent aboutir à ne pas prendre en compte certaines anomalies.

L'agriculteur a accès aux éléments de son dossier administratif

Il peut à tout moment contacter la DDT/DDTM, pour connaître la situation de son dossier.